



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1096

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
circulation interdite -
travaux sur le
réseau de chaleur -
diverses voies
de la commune -
du 14 septembre 2026
au 30 avril 2027

Pour ampliation
L'agent territorial délégué
Hakim BOUKOUSSA

HB

PUBLIÉ LE

09 SEP. 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande du 04/09/2026 présentée par IDEX NOVAE,

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de chaleur (extension), dans les voies herblinoise suivantes :

- allée du Château de la Pâtissière,
- allée de la Bourgonnière,
- avenue de Beauregard,
- rue des Maures,
- rue Jean-Marie Brûlé,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

COPIE
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de chaleur, **du 14/09/2026 au 30/04/2027**, selon le phasage suivant :

Phase 1 : Allée de la Pâtissière et allée de la Bourgonnière,

Phase 2 : Avenue de Beauregard,

Phase 3 : Rue des Maures,

Phase 4 : Avenue Beauregard et rue Jean-Marie Brûlé.

ARTICLE 2 : Circulation interdite : allée du Château de la Pâtissière, allée de la Bourgonnière, avenue de Beauregard, rue des Maures, et rue Jean-Marie Brûlé.

⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place selon le phasage (bidirectionnelle) :

Phase 1 :

Allée de la Pâtissière et VM75 : circulation des riverains maintenue.

Allée de la Bourgonnière : route barrée, avec une déviation par l'allée des Marronniers, l'avenue des Vertes Vallées, la rue des Rubis, la rue des Emeraudes.

Phase 2 :

Avenue Beauregard : **circulation interdite**, sauf accès aux riverains.

Déviation par la rue des Maures et la rue des Buzardières.



Le maire de Saint-Herblain,

Phase 3 :

Rue des Maures : route barrée, sauf accès aux riverains.
Déviation par la rue des Buzardières et l'avenue Beauregard.

Phase 4 :

Avenue Beauregard et rue Jean-Marie Brûlé : **circulation interdite**, sauf accès aux riverains, avec maintien de la circulation sur le rond-point dans le sens nord/sud.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Neutralisation partielle ou totale de la chaussée et des aires affectées par les travaux selon le phasage.

ARTICLE 5 : Dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux, suivant l'avancement des travaux et le phasage en court, la circulation pourra s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus selon le phasage des travaux. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 9 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EHTP chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 11 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 12 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 13 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention,

Jocelyn GENDEK